



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'extension d'un élevage de poules pondeuses à
Schnersheim (67)
porté par l'EARL Frédéric Lux**

n°MRAe 2020APGE61

Nom du pétitionnaire	EARL Frédéric Lux
Commune(s)	Schnersheim
Département(s)	Bas-Rhin
Objet de la demande	Extension d'un élevage de poules pondeuses
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	14/08/20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'extension d'un élevage de poules pondeuses à Schnersheim (67), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du Bas-Rhin a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

L'EARL² Frédéric Lux exploite actuellement un élevage de 22 800 poules pondeuses de plein air (bâtiment P1). Elle a pour projet la construction d'un deuxième bâtiment d'élevage de poules pondeuses de plein air, d'une capacité de 46 000 poules (bâtiment P2), d'une fabrique d'aliments surmontée de panneaux photovoltaïques et de bâtiments annexes liés à l'élevage. Chaque bâtiment d'élevage disposera d'un parcours extérieur de 4 m² par poule (9,12 ha pour P1, 18,4 ha pour P2).

Les fientes du bâtiment P1 sont gérées suivant un plan d'épandage de 72,26 ha. Les fientes du bâtiment P2 seront séchées et vendues sous forme d'engrais normalisé.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les nuisances olfactives et sonores, la qualité des eaux superficielles et souterraines, et les risques d'incendie et d'explosion.

Les bâtiments d'élevage sont à 480 m du tiers d'habitation le plus proche, situé au nord de l'élevage, et les parcours à plus de 75 m du premier tiers d'habitation. L'extension de l'élevage n'entraîne pas un rapprochement significatif des animaux vis-à-vis des habitations par rapport à l'élevage existant. Les enjeux relatifs aux nuisances provoquées par le projet sont bien pris en compte, des mesures adaptées sont proposées et permettent de limiter la gêne éventuelle que l'élevage pourrait occasionner aux riverains.

Le parcours du bâtiment P2 est situé à 10 m du cours d'eau Plaetzerbach. L'exploitant prévoit d'enherber le parcours et de réaliser des fauches 3 fois par an pour l'entretenir. Compte tenu de cette mesure, de la faible pente du terrain et de la faible quantité de fientes émises sur le parcours (3 128 kg sur 18,7 ha), le risque de pollution du cours d'eau est faible.

Les installations sont concernées par les risques d'incendie et d'explosion. Ceux-ci sont globalement bien pris en compte, toutefois l'Ae relève que le dossier ne permet pas d'établir que les panneaux photovoltaïques n'augmentent pas significativement le risque d'incendie ou d'explosion et qu'ils ne constituent pas un danger pour les pompiers qui seraient amenés à intervenir sur le bâtiment pour éteindre un incendie.

L'Ae recommande principalement à l'exploitant de :

- ***préciser les dispositifs prévus pour éviter qu'un départ de feu ou une explosion ne soient provoqués par un arc électrique au niveau des installations nécessaires au fonctionnement des panneaux photovoltaïques, et de préciser les dispositifs prévus pour la gestion du risque électrique lié à ces installations en cas d'intervention des pompiers ;***
- ***préciser comment il prévoit de gérer les eaux d'extinction d'incendie, pour éviter d'être rejetées dans la rivière ou infiltrées dans la nappe ;***
- ***préciser la quantité d'engrais minéraux qui sera utilisée sur les champs d'épandage et l'apport maximal d'azote prévu, tous apports confondus ;***
- ***compléter son évaluation du risque sanitaire par une étude de la diffusion des substances médicamenteuses, dont les antibiotiques, dans l'environnement, leur impact sur la santé publique et les moyens de réduire cette diffusion.***

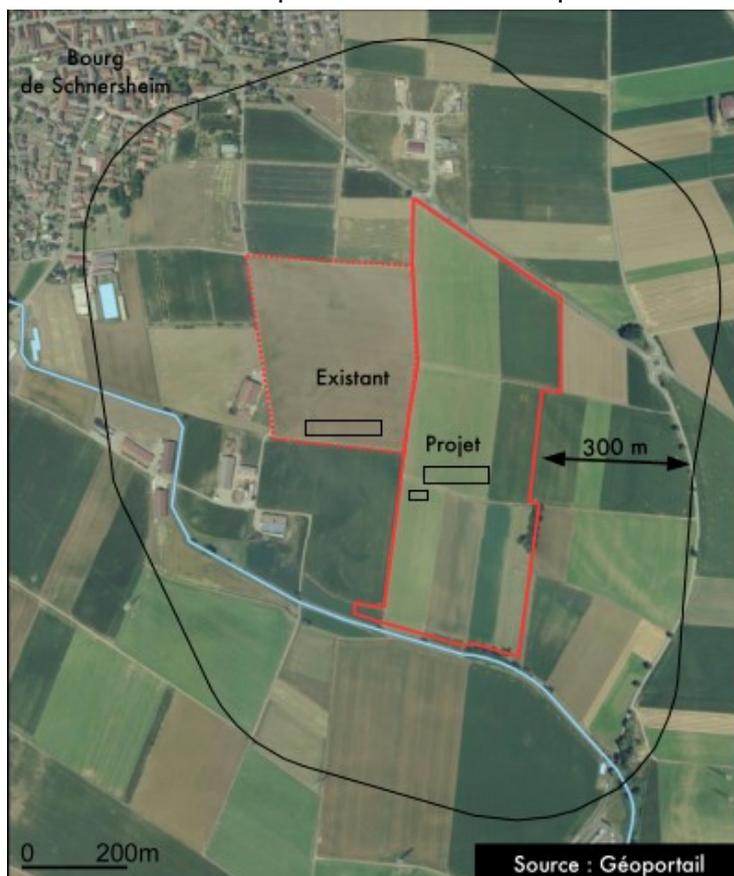
2 Exploitation agricole à responsabilité limitée.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

L'EARL³ Frédéric Lux exploite actuellement un élevage de 22 800 poules pondeuses de plein air (bâtiment P1). Elle a pour projet la construction d'un deuxième bâtiment d'élevage de poules pondeuses de plein air, d'une capacité de 46 000 poules (bâtiment P2). Chaque bâtiment disposera d'un parcours extérieur de 4 m² par poule (9,12 ha pour P1, 18,4 ha pour P2) auquel les poules auront accès en journée. La surface dédiée⁴ aux poules dans les bâtiments est de 1 602 m² pour P1 et 2 863 m² pour P2. Les poules sont réceptionnées à l'âge de 17 semaines et restent dans l'élevage environ 13 mois avant d'être réformées. Chaque poule produisant en moyenne 325 œufs par an, l'élevage produira environ 61 260 œufs par jour (P1+P2).

L'élevage comprend actuellement un bâtiment d'élevage (P1), un hangar à fientes, un local œufs et un silo de 30 m³. Dans le cadre de l'extension, seront construits un bâtiment d'élevage (P2), un hangar à fientes pour le bâtiment P2, 2 silos de 34 m³ chacun et une fabrique d'aliments qui alimentera les 2 bâtiments d'élevage sur laquelle seront installés 525 m² de panneaux photovoltaïques (puissance de 99,84 kWc, production de 105,4 MWh/an). L'installation de panneaux photovoltaïques permettra de produire de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable et ainsi d'éviter d'avoir recours à des procédés plus polluants. La consommation d'eau du site est estimée à 5 113 m³ par an, il sera alimenté en eau par le réseau public d'eau potable et un dispositif de disconnexion permettra d'éviter de polluer le réseau.



3 Exploitation agricole à responsabilité limitée.

4 Cela représente en théorie, quand les poules sont toutes rentrées le soir, 700 cm² par poule dans P1 (un carré de 26 cm de côté) ; et 620 cm² dans P2 (un carré de 25 cm de côté). Mais les poules disposent de perchoir où elles se posent notamment pour passer la nuit.

Les fientes du bâtiment P1 sont épandues selon un plan d'épandage de 72,26 ha sur les communes de Furdenheim et Schnersheim. Sur la base du retour d'expérience de l'élevage existant, les quantités d'effluents à épandre sont de 365 tonnes de fientes. Ce plan d'épandage est modifié dans le cadre du projet, certaines parcelles sont retirées et il n'est plus prévu d'y épandre les eaux de lavage des bâtiments d'élevage.

Les fientes du bâtiment P2 seront séchées et valorisées sous forme d'engrais organique vendu sous la norme NF U 42-001. Elles sont récoltées par des tapis puis conduites vers un séchoir qui utilise la chaleur du bâtiment d'élevage pour faire passer le taux de matière sèche dans les fientes de 20 % à 90 % en 2 jours. La production de fientes après séchage est estimée à 528 t par an. Les capacités de stockage de fientes correspondent pour P1 à 14,4 mois de production et à 8,3 mois pour P2. Les effluents liquides résultant des eaux de lavage des bâtiments entre 2 lots de poules (65 m³) seront envoyés dans un méthaniseur à 6 km, à Willgottheim.

La demande d'extension de l'exploitation relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive IED). Les activités listées à l'annexe I de la directive ont été introduites dans la nomenclature des ICPE⁵ par la création des rubriques « 3000 ». Le projet est concerné par la rubrique 3660-a « élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements pour volailles » de la nomenclature des ICPE, il est soumis à autorisation ICPE et à évaluation environnementale. Dans son projet, l'exploitant doit se positionner sur la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD)⁶ au sein de l'exploitation⁷. Le BREF⁸, document de référence des meilleures techniques disponibles relatif à l'élevage intensif de volailles ou de porcs, a été publié au journal officiel le 21 février 2017 (JOUE L43) et modifié le 21 avril 2017 (JOUE L105)⁹.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

La commune de Schnersheim est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Kochersberg et de l'Ackerland approuvé en 2019. Les bâtiments existants et projetés sont situés en zone Ac autorisant les constructions nécessaires à l'activité des exploitations agricoles. Les parcours sont situés en zones Aa et Ac. Le projet est donc compatible avec le PLUi.

L'étude d'impact analyse l'articulation du projet avec le SDAGE¹⁰ Rhin-Meuse 2016-2021, le SRCE¹¹ Alsace et le SRCAE¹² Alsace. L'Ae attire l'attention du porteur de projet sur la récente approbation du SRADDET, le 24 janvier 2020, qui remplace le SRCE et le SRCAE.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

L'étude d'impact de 2019 présente une analyse comparative de 3 variantes de localisation de l'extension de l'exploitation sur d'autres sites qui montre que la solution retenue est celle qui présente le plus faible impact environnemental.

5 Installations classées pour la protection de l'environnement.

6 Les MTD se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

7 Arrêté du 23 mars 2017 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des ICPE.

8 Best available techniques reference documents.

9 https://aida.ineris.fr/sites/default/files/IRPP_n%202017302%20CE%20du%20150217concMTD_AIDA.pdf

10 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

11 Schéma régional de cohérence écologique.

12 Schéma régional climat air énergie.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact prend en compte l'ensemble du projet, y compris l'estimation du trafic routier induit par le projet et les différentes installations nécessaires au fonctionnement de l'élevage.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les nuisances olfactives et sonores ;
- la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- les risques d'incendie et d'explosion.

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.2.1. Les nuisances olfactives et sonores

Le projet est situé entre Schnersheim et Dossenheim-Kochersberg. Les bâtiments d'élevage sont à 480 m du premier tiers d'habitation et les parcours à plus de 75 m. Les villages alentour ne sont pas situés sous les vents dominants (vent de nord-est et vent de secteur ouest). L'extension de l'élevage n'entraîne pas un rapprochement significatif des animaux vis-à-vis des habitations par rapport à l'élevage existant. Aucun établissement accueillant des populations sensibles n'est situé à proximité de l'élevage.

Le projet est par ailleurs proche de la route départementale 41 qui génère des nuisances sonores significatives. L'impact du projet sur l'environnement sonore est faible au regard des nuisances d'origine routière existantes et de la distance aux tiers. Les poules n'étant pas à l'extérieur de nuit, elles ne génèrent pas de nuisances nocturnes au niveau des parcours. Le trafic routier généré par le projet est estimé à 347 véhicules par an, principalement des camions transportant des poules, des aliments, des œufs et des fientes. Ce volume de trafic est négligeable en comparaison du trafic existant sur la RD41 et aura un impact faible sur les nuisances d'origine routière subies par les riverains.

Le dossier indique que l'élevage existant n'a fait l'objet d'aucune plainte de la part des riverains concernant des nuisances sonores ou olfactives depuis sa construction en 2015.

Le plan d'épandage du P1 prévoit que les fientes ne soient pas épandues à moins de 100 m des habitations.

Le bâtiment P2 sera équipé d'un système de ventilation adapté et l'exploitant effectuera une visite quotidienne pour retirer les animaux morts (4,34 % de l'effectif d'après le document complémentaire de juillet 2020, soit 2986 poules sur une année), qui seront stockés dans un congélateur dédié et pris en charge par un équarrisseur agréé. Le bâtiment P1 est équipé d'une ventilation adaptée et les mêmes dispositions sont en place pour la gestion des cadavres.

Le séchage des fientes permettra de réduire significativement les émissions d'odeurs liées à leur gestion pour le bâtiment P2, et considérant que le bâtiment P1 n'est pas équipé de ce dispositif et que les émissions d'odeurs actuelles sont suffisamment faibles pour ne pas gêner les riverains, l'extension de l'exploitation ne devrait pas dégrader leur qualité de vie. L'étude d'impact présente une évaluation quantitative des risques sanitaires liés aux émissions d'ammoniac qui montre que la concentration d'ammoniac moyenne au droit de l'habitation la plus proche est 3 200 fois plus faible que la valeur toxicologique de référence retenue par l'ANSES¹³ pour une exposition chronique par inhalation.

13 Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Les enjeux relatifs aux nuisances olfactives et sonores provoquées par le projet sont bien pris en compte, les mesures précitées sont adaptées et permettent de limiter la gêne éventuelle que l'élevage pourrait occasionner aux riverains.

3.2.2. La qualité des eaux superficielles et souterraines

Le projet est concerné par la masse d'eau souterraine FRCG027 « Champ de fractures de Saverne » qui est en bon état quantitatif et chimique, et par la masse d'eau souterraine FRCG001 « Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace » qui est en bon état quantitatif et en mauvais état chimique.

Les effluents issus de l'élevage existant sont épandus suivant un plan d'épandage de 72,26 ha. Ce plan d'épandage est situé dans une zone vulnérable au titre de la directive nitrates. L'apport en azote de l'épandage est de 6 775 kg par an sur une surface agricole utile de 72,26 ha, soit 94 kg d'azote par an et par hectare, ce qui est inférieur à la limite de 170 kg par an et par hectare en zone vulnérable. L'étude d'impact n'indique pas si des engrais minéraux complémentaires seront utilisés et dans quelles proportions. L'Ae rappelle que la pression de 170 unités par hectare est une limite haute qui peut ne pas être atteinte, notamment en tant que mesure complémentaire au plan d'action régional.

La formation d'Autorité environnementale du CGEDD indiquait dans son avis¹⁴ du 30 mai 2018 relatif à ce programme régional : « *le projet d'arrêté établissant ce programme peine à contenir seul, les risques de dégradation de l'environnement par les nitrates. Il ne permet pas, même conjugué au 6ème programme d'actions national (PAN), d'assurer les conditions d'une amélioration significative et durable et de contribuer de façon substantielle à l'atteinte du bon état des masses d'eau* ». Il est indispensable non seulement de démontrer la conformité au programme d'action national, mais de proposer des mesures complémentaires garantissant la protection des eaux.

L'Ae recommande de préciser la quantité d'engrais minéraux qui sera utilisée sur les champs d'épandage et l'apport maximal d'azote prévu, tous apports confondus.

Les épandages sont un vecteur de diffusion de résidus médicamenteux, dont les antibiotiques¹⁵. Le dossier précise que les poules sont vaccinées avant leur arrivée, et qu'elles sont ensuite soignées et traitées en fonction des besoins. Des études récentes ont montré l'importance des rejets de résidus médicamenteux issus de l'élevage et leur impact sur l'environnement et la santé humaine. Certains de ses éléments font l'objet depuis quelques années d'une obligation de suivi au titre de la directive cadre sur l'eau. Il serait intéressant que certains risques évoqués (rejets et diffusion de résidus médicamenteux dans l'environnement, comme les antibiotiques) fassent l'objet d'une analyse et d'un retour d'expérience national à l'échelle de la filière de production. Des références bibliographiques pertinentes pourraient suffire dans bien des cas à étayer l'évaluation des risques sanitaires.

L'Autorité environnementale rappelle qu'elle a produit et publié un « point de vue » sur l'évaluation des risques pour la santé humaine¹⁶. **Il y est rappelé que la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation précise le contenu de l'analyse des risques sanitaires qui doit être jointe à l'étude d'impact.**

L'Autorité environnementale recommande donc à l'exploitant de compléter son évaluation du risque sanitaire par une étude de la diffusion des substances médicamenteuses, dont les antibiotiques, dans l'environnement, leur impact sur la santé publique et les moyens de réduire cette diffusion.

14 http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180530_-_par_nitrates_grand_est_-_delibere_cle773dcf.pdf

15 Ce qui peut conduire au développement d'antibiorésistances.

16 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

Le plan d'épandage n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage. L'épandage est réalisé à une distance minimale de 35 m des cours d'eau et points d'eau.

L'extension de l'élevage aura un impact faible sur les quantités d'effluents épandus en raison du mode de gestion des fientes par séchage et vente sous forme d'engrais normalisé. Les eaux de lavage sont collectées dans 2 cuves de 25 m³ et 40 m³, elles seront reprises par un méthaniseur situé à Willgottheim, à environ 6 km de l'exploitation.

Le parcours du bâtiment P2 est situé à 10 m du cours d'eau Plaetzerbach, affluent de la Souffel qui est en mauvais état écologique et chimique. L'exploitant prévoit d'enherber le parcours et de réaliser des fauches 3 fois par an pour l'entretenir. L'enherbement continu du parcours permet de réduire le risque de lixiviation des fientes et de pollution des eaux superficielles. Compte tenu de cette mesure, de la faible pente du terrain en direction du ruisseau et de la faible quantité de fientes émises sur le parcours (3 128 kg sur 18,7 ha en un an), le risque de pollution du cours d'eau est faible mais toujours présent notamment en cas de forte pluie en période estivale, si l'herbe est plus rare.

3.2.3. Autres enjeux

Les déchets

Les animaux morts sont susceptibles d'être porteurs de zoonoses et de germes pathogènes. Les conditions de stockage sur sites qui permet d'isoler les cadavres du milieu extérieur et des autres animaux en les plaçant dans un congélateur, et son enlèvement par une société d'équarrissage réduisent considérablement tout risque de transmission de maladie. L'équarrisseur intervient 8 fois par an, la mortalité étant la plus importante en début de bande lorsque les poules sont les plus fragiles.

Le fonctionnement en mode dégradé

L'étude d'impact de 2019 indique les mesures prévues en cas de dysfonctionnement des installations (distribution manuelle de nourriture, compensation d'une panne de ventilation par l'ouverture maximale des trappes...) et en cas de maladie (isolement des individus malades voire abattage de l'ensemble des poules et désinfection des installations) afin de permettre la gestion de la crise et la reprise des activités, mais le dossier ne précise pas où ces animaux malades sont isolés.

L'Ae recommande de préciser où les animaux malades sont isolés.

Le bien-être animal

Concernant le bien-être animal, l'Ae relève que le respect de la norme « plein air » permet de réduire le risque de souffrance animale et ses conséquences sur la qualité de vie du voisinage. Mais elle relève également que le bien-être ou plutôt la souffrance animale est un sujet que s'est appropriée l'opinion publique. La proximité d'un élevage intensif qui pourrait ne pas garantir l'absence de souffrance aux animaux, peut avoir un impact notable sur la qualité de vie du voisinage au quotidien. **L'Ae rappelle à l'exploitant la réglementation applicable¹⁷, et recommande de rechercher toutes les voies d'amélioration du bien être animal sur l'élevage.**

L'adaptation au changement climatique

Le nouveau bâtiment d'élevage est dimensionné pour pouvoir continuer à fonctionner en cas de hausse des températures grâce à une isolation performante et à un système de ventilation régulé. L'Ae s'interroge néanmoins sur les effets que pourrait avoir l'augmentation des températures sur les conditions d'enherbement du parcours P2 et en conséquence sur l'augmentation des risques de pollution des eaux superficielles.

17 L'article L.214-1 du code rural et de la pêche maritime indique : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

4. Étude de dangers

Le dossier inclut une étude de dangers. Le principal risque qui concerne ce type d'installation est le risque d'incendie. Il concerne les bâtiments d'élevage, la fabrique d'aliments, le local du groupe électrogène (cuve de carburant), et dans une moindre mesure les autres bâtiments :

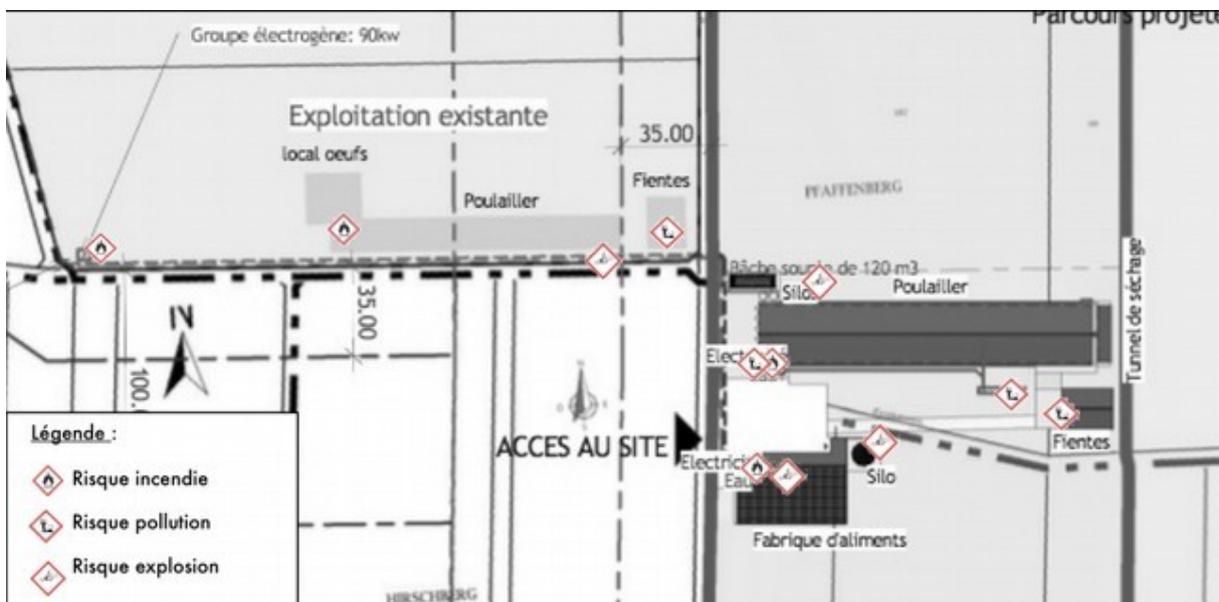
- le dossier indique qu'en cas d'incendie du bâtiment P2, le feu est susceptible de se propager aux 2 silos de 34 m³ au nord-ouest du bâtiment P2, mais pas aux autres bâtiments (local fientes et fabrique d'aliments notamment) puisque seuls ces 2 silos sont situés dans le périmètre de flux thermique supérieur à 8 kW/m², ou seuil d'effet domino ;
- en cas d'incendie dans la fabrique d'aliments, le périmètre d'effet domino concerne uniquement le silo de stockage de maïs de la fabrique d'un volume de 1 340 m³.

La zone de risque d'effets irréversibles sur la santé humaine en cas d'incendie (flux thermique supérieur à 3 kW/m²) concerne uniquement l'emprise des parcours et des chemins agricoles. Il n'y a donc pas de risque pour les personnes ou les biens extérieurs à l'exploitation.

Pour la lutte contre un éventuel incendie, un poteau incendie de 66 m³/h est présent en limite sud-ouest de l'élevage existant, et une citerne de 120 m³ sera installée au nord-ouest du bâtiment P2. Cette capacité est suffisante au regard des dimensions des bâtiments. D'après le dossier, les eaux d'extinction pourront être collectées dans les jardins d'hiver et les fosses toutes eaux. Le dossier ne précise pas comment ces eaux sont ensuite gérées.

L'Autorité environnementale recommande de préciser comment il est prévu de gérer les eaux d'extinction d'incendie, pour éviter d'être rejetées dans la rivière ou infiltrées dans la nappe.

Bien que plus rare, le projet présente également un risque d'explosion due aux poussières de grains. Les bâtiments et silos seront mis à la terre pour éviter un départ d'incendie lié à la foudre et les silos seront traités par fumigation entre deux lots de poules. Le dossier précise également que le maïs est conservé par inertage en l'absence d'air, ce qui réduit le risque d'un départ de feu dans le silo de maïs.



Le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur la partie sud de la toiture de la fabrique d'aliments. L'Ae salue ce dispositif qui permet de diminuer les émissions de GES. Toutefois, la présence de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment sujet à des risques d'incendie et d'explosion nécessite de s'assurer que les panneaux n'augmentent pas

significativement le risque d'incendie ou d'explosion et qu'ils ne constituent pas un danger pour les pompiers qui seraient amenés à intervenir sur le bâtiment pour éteindre un incendie. Les panneaux photovoltaïques produisant de l'électricité de façon autonome, si aucun dispositif n'est prévu, les câbles, les onduleurs et les transformateurs pourraient rester sous tension malgré la coupure du disjoncteur général qui relie le bâtiment au réseau public.

L'Ae recommande de préciser les dispositifs prévus pour éviter qu'un départ de feu ou une explosion ne soient provoqués par un arc électrique au niveau des installations nécessaires au fonctionnement des panneaux photovoltaïques, et de préciser les dispositifs prévus pour la gestion du risque électrique lié à ces installations en cas d'intervention des pompiers.

METZ, le 12 octobre 2020

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

